

Article 40

Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs

(art. 17, 19 et 24 LTr)

¹ Est réputé temporaire au sens des art. 17 et 19 de la loi le travail de nuit ou du dimanche qui porte sur des interventions de durée déterminée n'excédant pas six mois par intervention. Si une intervention se prolonge de manière inattendue au-delà de six mois et si ce retard n'est pas imputable à l'entreprise, l'autorité cantonale peut prolonger le permis de trois mois au maximum.

² Est réputé régulier ou périodique le travail de nuit ou du dimanche:

- a. dont le volume excède la limite fixée à l'al. 1, ou
- b. qui porte sur des interventions présentant un caractère régulier et se répétant sur plusieurs années civiles pour le même motif ; est excepté le travail de nuit ou du dimanche portant sur les interventions visées à l'art. 27, al. 2.

Généralités

L'art. 40 OLT 1 définit ce qui doit être considéré comme du travail de nuit ou du dimanche temporaire d'une part, et du travail régulier ou périodique, d'autre part, pour l'entreprise afin que cette dernière sache à qui elle doit soumettre une demande de permis. Pour ce qui a trait aux droits des travailleurs en cas de travail de nuit ou du dimanche, y compris la question de la compensation, il faut se référer aux articles 17b, 19, al. 3, et 20 LTr ainsi qu'aux art. 31 ss. OLT 1.

Les permis sont délivrés par la Confédération pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, par les cantons pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire. Or la compétence de la Confédération pour la délivrance de permis n'englobe pas automatiquement le domaine de l'exécution, qui ressortit, aux termes de l'article 41 LTr et des articles 79 et 80, OLT 1, aux cantons. C'est donc à l'autorité cantonale que reviennent à la fois le contrôle du respect de la durée du travail dans les entreprises et les vérifications nécessaires en cas de dénonciation.

Alinéa 1

Sont considérées comme temporaires les interventions de durée déterminée qui ont lieu la nuit ou le dimanche – jours fériés assimilés au dimanche au sens de l'art. 20a de la loi compris – indépendamment du fait qu'elles soient nécessaires de temps en temps, qu'elles soient consécutives ou réparties sur plusieurs mois. En principe, chaque intervention ne doit pas excéder 6 mois.

Si la durée de l'intervention est inférieure ou égale à 6 mois, il revient à l'autorité cantonale d'examiner le cas d'espèce et d'établir le cas échéant le permis concernant la durée du travail pour l'entreprise concernée. Si, exceptionnellement la durée planifiée d'une intervention se prolonge au-delà de 6 mois et que le retard n'est pas imputable à l'entreprise (mais dû par ex. à des conditions météorologiques, un événement naturel ou un retard de livraison), le canton peut prolonger le permis de trois mois supplémentaires au maximum.

Dans le cadre du travail de nuit ou du dimanche temporaire, il n'est pas fait référence à l'année civile, mais à la durée de chaque intervention. Si

l'entreprise demande un permis pour la même raison chaque année, il s'agit d'une activité qui devient régulière ou périodique et de ce fait un cas qui relève de l'alinéa 2.

Sont considérées comme temporaires notamment;

- le travail supplémentaire imprévu qui ne peut être différé,
- les pics de production temporaires,
- les interventions sur les chantiers concernant des routes fortement fréquentées,
- les pannes ou le changement des installations de production ou des machines.
- les retards de livraison.

Pour toutes ces interventions, l'entreprise doit fournir la preuve du besoin urgent pour obtenir un permis délivré par le canton pour un travail de nuit ou un travail du dimanche temporaire (cf. art. 27 OLT 1).

Plusieurs interventions sont possibles simultanément (par ex. la même entreprise peut intervenir sur plusieurs chantiers différents ; elle doit disposer d'un permis distinct pour chaque chantier). Les entreprises amenées à intervenir sur plusieurs chantiers doivent prêter une attention particulière aux travailleurs qui pourraient être amenés à effectuer du travail de nuit sans alternance avec un travail de jour. Dans un tel cas, les règles de l'art. 30 OLT 1 doivent être strictement respectées. Il en va de même, des conditions de l'art. 17b LTr (temps de repos supplémentaire ou majoration de salaire) et de l'art. 45 OLT 1 (examen médical et conseils obligatoires).

Dans ce contexte, la notion d'entreprise peut poser quelques difficultés: dans le secteur de la construction, il est fréquent que plusieurs entreprises s'associent en communauté de travail pour réaliser une construction (ex. consortium). On considère comme entreprises au sens de la loi non pas la communauté de travail, mais chacune des entreprises qui la composent, aussi longtemps que celles-ci conservent leur autonomie juridique en exécutant les travaux, et que la direction de la communauté de travail ne se charge que de la coordi-

nation des travaux, des tâches administratives qui en découlent et de la gestion des délais. Rien ne s'oppose cependant à ce que la communauté de travail sollicite elle-même un permis de travail de nuit ou du dimanche pour toutes les entreprises qui la constituent. Dans un tel cas, il est important d'indiquer sur le permis les entreprises concernées et le nombre de travailleurs qu'elles affectent aux travaux touchés par le permis.

Alinéa 2

Lettre a :

Est considéré comme ayant un caractère régulier ou périodique tout travail de nuit ou du dimanche – y compris les jours fériés assimilés au dimanche au sens de l'art. 20a LL – dont le volume excède la limite fixée à l'al. 1.

Lettre b :

Si les interventions de nuit ou du dimanche – y compris les jours fériés assimilés au dimanche au sens de l'art. 20a LL – sont nécessaires annuellement et doivent se répéter à intervalles réguliers pour la même raison, il s'agit d'un travail ayant un caractère régulier ou périodique. Étant donné que l'entreprise peut faire valoir ce besoin chaque année civile, l'intervention ne constitue plus une intervention de durée déterminée. L'intervention peut être nécessaire chaque année notamment pour des activités qui doivent être effectuées à des moments précis, qui découlent de contrats pluriannuels conclus par l'entreprise concernée ou qui visent à garantir un service de piquet (par ex. en cas de panne d'installations). Toutefois, la lettre b ne s'applique pas aux interventions qui relèvent de l'art. 27, al. 2, OLT 1. Les manifestations spécifiques telles que les nuits des musées restent de la compétence des cantons.

Dans toutes les situations visées par les lettres a et b, l'entreprise doit fournir la preuve de l'indispensabilité économique ou technique pour obtenir un permis de travail de nuit ou du dimanche régulier ou périodique délivré par le SECO (cf. art. 28 OLT 1).

Critères de délimitation en matière de permis de travail - Exemples

